

INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE ET CONTRAT DE TRAVAIL

La loi du 18 novembre 2016 de Modernisation de la Justice du XXI^{ème} siècle apporte quelques aménagements en matière de mise en cause de la responsabilité des salariés en cas d'infraction au Code de la route.

[Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de Modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle](#)

NOUVELLES OBLIGATIONS POUR L'EMPLOYEUR

Lorsqu'une infraction a été commise, le représentant de la personne morale doit **communiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule.**

Il peut le faire par lettre recommandée ou de façon dématérialisée, dans des conditions qui restent à préciser par arrêté, dans **un délai de 45 jours** à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention.

En pratique, lorsqu'il est question de l'utilisation d'un **véhicule de fonction**, cela ne pose pas de difficulté. En revanche, s'il s'agit d'un **véhicule de service**, plusieurs salariés pouvant être conducteur au moment des faits, il appartient à l'employeur de mettre en place des dispositifs lui permettant d'identifier le salarié conducteur :

- mise en place d'un planning d'utilisation des véhicules
- demande aux salariés d'indiquer sur une fiche les créneaux horaires de prise des véhicules

Par ailleurs, **compte tenu du risque de perte du permis** pour les salariés effectuant de fréquents déplacements à compter du 1^{er} janvier 2017, il est conseillé à l'employeur **d'informer les salariés des nouvelles dispositions, de les sensibiliser au respect du code de la route voire de prévoir des stages de récupération de points.**

Le non-respect de cette nouvelle obligation est sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, soit 750 euros maximum.